



REPUBLIQUE
FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

D E C I S I O N

Portant sur l'étude préalable à la restauration de l'orgue de tribune de l'église Notre-Dame d'Autun

N ° 179-2026 / DMP

Le Maire de la ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n° 666/206 du 24 septembre 2026, rendu exécutoire le 29 septembre 2026, portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et délégations de signatures à Mme Cathy NICOLAO, en matière d'affaires générales, de ressources humaines, de grands projets urbains, de la vie associative, de la communication et de l'événementiel ;

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, notamment ses alinéas 4 et 26 ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique, autorisant la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable au regard de son montant ;

Considérant que l'orgue de tribune de l'église Notre-Dame d'Autun, dont la partie instrumentale est classée Monument historique depuis le 05 septembre 1991, et dont le buffet, non classé, a fait l'objet d'une demande d'extension de protection (en attente de l'avis de l'état), est propriété de la Ville d'Autun et possède un intérêt patrimonial ;

Considérant qu'un rapport d'expertise adressé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles au mois de juin 2023, indique que l'orgue n'est plus en état de fonctionner ;

Considérant qu'une restauration doit être envisagée et que celle-ci permettra de réintégrer les 83 tuyaux d'origine, actuellement intégrés à l'orgue de la Maison Saint-Antoine à Autun.

Considérant la nécessité d'effectuer une étude préalable à cette restauration, laquelle pourra bénéficier d'une subvention de la part de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à hauteur de 50 % de son montant total hors taxes.

Considérant que M. André Strasberg, conservateur-délégué des Antiquités et Objets d'Art de Saône-et-Loire, a sollicité plusieurs devis selon les règles de la commande publique, et que seul le devis de M. Roland Lopes d'un montant de 9 728,00 € (sans application de la T.V.A) a été reçu.

DECISION :

Article 1 : AUTORISE la signature du devis présenté par M. Roland Lopes, technicien conseil agréé pour la réalisation d'une étude préalable à la restauration de l'orgue, d'un montant de 9 728,00 € (non assujetti à la T.V.A).

Article 2 : SOLLICITE auprès de l'Etat toutes subventions mobilisables pour cette étude ainsi que les autorisations de travaux nécessaires à leur obtention.

Autun, le 14 octobre 2026

Le Maire d'Autun
Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée



Cathy NICOLAO-VERDENET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)